



<b>Numéro de rôle :</b> <b>22/1670/A</b>
<b>Numéro de répertoire :</b> <b>5604/23</b>
<b>Chambre :</b> <b>2ème</b>
<b>Parties en cause :</b> _____ B c/ _____ S
<b>Jugt défaut – après RDD –          indemnité de rupture-          reconnaissance de dettes-          conditions- art.8.21 du CC</b>

**Expédition**

<b>Délivrée à :</b>  Le :	<b>Délivrée à :</b>  Le :
---------------------------------	---------------------------------

**Appel**

<b>Formé le :</b>  <b>Par :</b>
---------------------------------------

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
 DU HAINAUT  
 Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
 4 septembre 2023**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

La 2<sup>ème</sup> chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de :           Monsieur        **B** \_\_\_\_\_  
                                  NN \_\_\_\_\_  
                                  domicilié à \_\_\_\_\_

Demandeur représenté par Madame S. \_\_\_\_\_, déléguée syndicale,  
rue Pruniveau, 5 à 6000 Charleroi porteuse d'une procuration

CONTRE :                Monsieur        **S** \_\_\_\_\_  
                                  domicilié \_\_\_\_\_

inscrit à la banque carrefour des entreprises sous le n° 0771.764.167.

partie défenderesse ne comparissant pas.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Revu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête contradictoire reçue au greffe de la juridiction le 24 octobre 2022, et le dossier de pièces y annexé,
- le jugement prononcé par défaut à l'égard du défendeur le 9 janvier 2023 par lequel le Tribunal de céans déclare la demande recevable et partiellement fondée pour certains chefs de la demande et ordonne une réouverture des débats pour le surplus au 12 juin 2023,
- les conclusions après réouverture des débats prises pour le demandeur transmises par e-deposit le 9 mars 2023,

Entendu la mandataire du demandeur en ses explications lors de l'audience publique du 12 juin 2023.

**I.RAPPEL DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS**

La demande a pour objet d'entendre condamner la partie défenderesse à payer au demandeur :

1. La somme de 1.948,32 € bruts à titre de rémunération relative au mois de janvier 2022, sous déduction d'une somme nette de 1.000,00 €
2. La somme de 834,94 € bruts à titre de rémunération relative au mois de février 2022,
3. La somme de 242,59 € à titre d'indemnité RGPT relative au mois de janvier 2022,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

4. La somme de 103,97 à titre d'indemnité RGPT relative au mois de février 2022,
5. La somme de 4,96 € à titre d'indemnités vêtements de travail pour le mois de janvier 2022,
6. La somme de 4,96 € à titre d'indemnités vêtements de travail pour le mois de février 2022
7. La somme de 28,52 € à titre de frais de déplacement pour le mois de janvier 2022
8. La somme de 12,22 € à titre de frais de déplacement pour le mois de février 2022
9. La somme de 300,00 € à titre de frais de mission,
10. La somme de 463,89 € à titre d'indemnité de rupture,
11. La somme de 2.000,00 € à titre de remboursement du prêt intervenu entre Monsieur B \_\_\_\_\_ et le défendeur ;

Le tout à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires à dater de l'exigibilité de chaque somme, due, outre les dépens de l'instance.

La demande tend également à obtenir la condamnation de la partie défenderesse à délivrer à la partie demanderesse les documents sociaux suivants : les fiches de salaire de janvier 2022 et février 2022, la fiche de paie relative à l'indemnité compensatoire de préavis, la fiche 281.10 de l'année 2022, le décompte individuel 2022 et un C4 rectifié et ce, sous peine d'une astreinte de 5 € par jour de retard et par document manquant, à dater du 9<sup>ème</sup> jour suivant la signification du jugement à intervenir.

Par jugement du 9 janvier 2023, le Tribunal de céans dit :

- les demandes recevables et fondées pour les 8 premiers chefs de la demande et condamne le défendeur à payer au demandeur les 8 montants précités à titre d'arriérés de rémunération, indemnités RGP, vêtements de travail et frais de déplacement, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires,
- réserve à statuer sur les chefs de la demande relatifs à l'indemnité de rupture, les frais de mission (300 €) et la somme de 2.000 € ;

Ledit jugement invite le défendeur à produire les fiches de paie de janvier et février 2022 et ordonne une réouverture des débats sur les trois derniers chefs de la demande.

## II. LES FAITS

Les faits tels qu'exposés par le demandeur sont les suivants :

- Il a été occupé aux services de Monsieur S \_\_\_\_\_ du 3 janvier 2022 au 12 février 2022 en qualité de chauffeur/livreur de colis, dans la région de l'arrondissement de Charleroi,
- Il n'a pas signé de contrat de travail avant le début de son occupation ;
- Il n'a été déclaré que pour la période du 3 janvier 2022 au 26 janvier 2022 selon un temps partiel (25 heures/semaine) alors que selon lui il a été occupé à temps plein jusqu'au 12 février 2022 ;
- Après le 12 février 2022, Monsieur S \_\_\_\_\_ ne lui a plus fourni de travail ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

- Il devait utiliser son propre véhicule pour effectuer les livraisons et il a avancé les frais de carburant. Le défendeur a reconnu lui devoir 600 € de frais de mission dont 300 € lui ont été remboursés.
- Il a fait un prêt à Monsieur S \_\_\_\_\_ de 2.000 €, ledit prêt ayant but de permettre au défendeur d'effectuer un investissement au sein de son entreprise.

Par courrier du 31 mars 2022, la CSC Transcom a adressé au défendeur un courrier recommandé libellé comme suit (voir pièce n°10 du dossier du demandeur) :

« Monsieur,

Sans réaction de votre part, nous vous rappelons notre courrier daté du 10/03/2022, joint à la présente.

Notre affilié nous informe qu'à ce jour, il n'a toujours pas reçu son solde pour le mois de janvier 2022 ainsi que son salaire pour le mois de février 2022, soit :

-pour janvier 2022 : 1.948,317 € brut à titre de salaire et 242,592 € net à titre d'indemnités RGPT ;  
-pour février 2022 : 834,993 € bruts à titre de salaire et 103,968 € net à titre d'indemnités RGPT.

Pour le mois de janvier 2022, Monsieur B \_\_\_\_\_ n'a perçu qu'un acompte de 500 €.

Il est également toujours en attente de ses fiches de salaire ainsi que son document C4.

De plus vous avez reconnu par écrit lui devoir 2.600 €.

A ce jour, vous n'avez toujours pas remboursé monsieur B \_\_\_\_\_

Nous vous invitons à régulariser l'ensemble de ce dossier dans le plus brefs délais.

A défaut d'une régularisation sous quinzaine nous soumettons ce dossier à notre service juridique.

(...) ».

Par courrier du 26 juillet 2022, l'organisation syndicale du demandeur a mis en demeure Monsieur S \_\_\_\_\_ de lui payer diverses sommes à titre de salaires, indemnités RGPT frais de déplacement, indemnités de vêtements de travail, outre une indemnité de rupture de 5 jours, un solde de frais de mission de 300 € et une « avance » de 2.000 €

La requête introductive a été reçue au greffe le 24 octobre 2022.

### III. DISCUSSION.

Trois chefs de la demande restent à examiner dans le cadre de la réouverture des débats.

#### A) L'indemnité compensatoire de préavis

Pour rappel, le demandeur a été occupé par le défendeur, sans qu'aucun contrat de travail écrit n'ait été établi, du 3 janvier 2022 au 12 février 2022.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

Le Tribunal a relevé dans son jugement du 9 janvier 2023 que le demandeur semblait se fonder sur le fait que son employeur ne lui avait plus fourni de travail après le 12 février 2022 et n'avait pas entièrement payé sa rémunération et qu'il invoquait partant un acte équipollent à rupture du contrat pour réclamer une indemnité de rupture. Le Tribunal a relevé dans son jugement du 9 janvier 2023 que la jurisprudence exigeait, dans l'hypothèse de manquements reprochés à l'employeur, une mise en demeure du travailleur à l'employeur avant que le travailleur ne puisse invoquer un acte équipollent à rupture du contrat.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, le demandeur s'en réfère à justice sur ce chef de la demande étant en défaut de produire un courrier de mise en demeure adressé à son employeur.

La partie qui invoque le manquement de l'autre partie aux obligations découlant du contrat de travail pour conclure à la rupture irrégulière de ce contrat doit préalablement mettre la partie défaillante en demeure (C. trav. Bruxelles, 5 janv. 1988, J.T.T., 1988, 379 ; C. Trav. Bruxelles, 10 janv. 1989, Chr. D.S., 1992, p. 80 ) ».

En vertu de l'article 1315 du Code civil, la partie qui invoque un acte équipollent à rupture dans le chef de l'autre partie a la charge de prouver que cette autre partie a eu, de par son inexécution fautive, la volonté de rompre son contrat (Cass.22 octobre 2012, J.T.T. 2013,p.85).

Faute pour Monsieur E\_\_\_\_\_ d'établir qu'il a mis en demeure le défendeur de respecter ses obligations découlant du contrat de travail, il ne peut pas se prévaloir d'un acte équipollent à rupture du contrat.

La demande d'indemnité de rupture n'est pas fondée.

**B) Frais de mission (300 €) et remboursement d'un prêt (2.000 €)**

Le demandeur expose qu'il a utilisé son propre véhicule et n'a pas été remboursé de ses frais de carburant. A ce titre, il réclame des frais de mission pour 600 € dont le montant de 300 € aurait été remboursé (soit un solde de 300 €). En outre, il dit avoir prêté une somme de 2.000 € à Monsieur S\_\_\_\_\_.

Ces deux chefs de la demande sont réclamés sur base d'un document déposé en pièce 9. Selon la mandataire du demandeur, ce document serait une reconnaissance de dettes.

Dans son jugement du 9 janvier 2023, le Tribunal de céans a énoncé que pour être légalement valide, la reconnaissance de dette doit respecter l'article 1326 de l'ancien Code civil (applicable aux contrats et aux engagements unilatéraux souscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Le Tribunal a considéré que la pièce 9 du dossier du demandeur ne remplit pas les conditions de validité d'une reconnaissance de dettes dès lors que :

- le document n'est pas daté et est écrit par Monsieur B\_\_\_\_\_ qui atteste lui-même avoir prêté de l'argent à Monsieur S\_\_\_\_\_ )

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

- monsieur § \_\_\_\_\_ n'a pas fait précéder sa signature de la mention « bon » ou « approuvé » :
- la somme prêtée n'est pas reprise en toutes lettres.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, le demandeur invoque les nouvelles dispositions du livre 8 du Code civil relatives à la preuve qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2020.

Le demandeur ne peut pas se fonder sur l'article 8.20 du nouveau Code civil lequel vise la preuve d'un contrat synallagmatique alors qu'en l'espèce le demandeur se fonde sur une reconnaissance de dettes ou suivant la nouvelle appellation du Code civil « un engagement unilatéral ».

S'agissant de la preuve d'un engagement unilatéral, la disposition légale applicable est l'article 8.21 du nouveau Code civil lequel dispose que :

*« Quelle que soit la valeur de l'acte juridique et sans préjudice des exceptions prévues par la loi, l'engagement unilatéral de payer une somme d'argent ou de livrer une certaine quantité de choses fongibles ne fait preuve que si elle comporte la signature de celui qui souscrit cet engagement ainsi que la mention écrite par lui-même, de la somme ou de la quantité en toutes lettres. Est nulle toute convention dérogeant à cette règle ».*

La mention de la somme ou de la quantité doit donc être écrite par le débiteur en toutes lettres. Le formalisme probatoire prévu à l'article 8.21 du Code civil est de nature impérative. Selon la doctrine, le formalisme est exigé pour la validité de l'*instrumentum* requis à titre de preuve et non pour la validité du *negotium*.

Pour les contrats synallagmatique, l'article 8.20 du Code civil prévoit que lorsqu'un acte sous signature privé est nul pour défaut de respect des règles prévues aux premiers alinéas du présent article il peut valoir comme commencement de preuve par écrit s'il remplit les conditions visées à l'article 8.1, 7<sup>o</sup> du présent livre.

L'article 8.21 du Code civil ne fait pas référence au commencement de preuve par écrit et la doctrine souligne la dichotomie entre l'article 8.20 et l'article 8.21 du Code civil pour émettre des doutes quant au fait que l'engagement unilatéral pourrait être prouvé par un commencement de preuve. Les premiers commentateurs<sup>1</sup> du livre 8 du Code civil écrivent ce qui suit :

*« On ignore s'il faut tirer argument de la dichotomie précitée entre les articles 8.20 et 8.21. Le doute est alimenté par la formulation de l'article 8.10, alinéa 3, qui énonce: « La preuve d'un engagement unilatéral de payer [ ... ] est soumise à l'article 8.21 ». Ainsi, sous réserve de l'aveu et du serment (comme aussi de l'acte authentique), l'article 8.10, alinéa 3, ne paraît admettre la preuve de l'engagement unilatéral de payer qu'au moyen d'un écrit qui respecte le prescrit de l'article 8.21. Or, l'article 8.21 requiert tout à la fois l'exigence de la mention en toutes lettres écrite par le débiteur mais aussi celle de la signature du débiteur. De la combinaison des articles 8.10, alinéa 3, et 8.21, il résulterait que la preuve d'un engagement unilatéral de payer ne pourrait pas*

<sup>1</sup> La réforme du droit de la preuve, CUP vol 193, nov. 2019, la contribution de BIQUET- MATHIEU, DAUMEN et ENGLEBERT « Le formalisme probatoire », sp. page 84.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

*être faite au moyen d'un commencement de preuve par écrit (complété par d'autres éléments de preuves) et que partant l'acte sous signature privée nul au regard de l'article 8.21 ne pourrait pas valoir comme commencement de preuve par écrit. Nous ignorons toutefois si telle est bien l'intention du législateur. L'absence de référence au commencement de preuve par écrit à l'article 8.21 peut tout aussi bien résulter d'une inadvertance ».*

En l'espèce, le demandeur reconnaît que la pièce 9 de son dossier ne répond pas aux conditions de l'article 8.21 du Code civil mais il estime que cette pièce constitue un acte sous signature privée et vaut commencement de preuve par écrit.

A supposer même que la pièce 9 puisse servir de commencement de preuve par écrit, le Tribunal considère qu'aucun autre élément du dossier ne vient corroborer l'existence d'une reconnaissance de dettes.

Les allégations unilatérales du demandeur ne peuvent servir de preuve, pas plus que le soit disant échange de SMS. La page 5 de la pièce 11 du dossier du demandeur<sup>2</sup> émane de ce dernier et ne peut pas constituer un élément de preuve d'un engagement qu'aurait souscrit le défendeur.

Quant aux captures d'écran du GSM (photos de bons et d'un ticket), elles sont illisibles et incomplètes (voir pièce 12 du dossier du demandeur) de sorte que le demandeur ne peut en tirer aucun élément de preuve.

En conclusion, le demandeur- qui supporte la charge de la preuve - n'établit pas qu'il a droit à un remboursement de frais de mission de 300 € ; il n'établit pas davantage une reconnaissance de dettes (ou un engagement unilatéral) du défendeur de lui rembourser une somme de 2.000 €.

Ces chefs de la demande sont non fondés.

#### Documents sociaux.

Le jugement du 9 janvier 2023 invite le défendeur à délivrer au demandeur les fiches de paie de janvier et février 2022 et réserve à statuer pour le surplus.

Dans ses conclusions après réouverture des débats, le demandeur postule également la délivrance des autres documents sociaux : la fiche de rémunération 281.10 pour l'année 2022, le décompte individuel et un C4 rectifié. Il demande également que cette condamnation soit assortie d'une astreinte étant donné que le défendeur- qui n'a jamais comparu aux audiences- ne s'est pas exécuté volontairement.

La demande de communication des autres documents sociaux est fondée, sauf la délivrance d'un C4 rectifié : même si le C4 complété par l'employeur n'est pas correct car il mentionne la fin d'un contrat à durée déterminée (requalifié en un contrat à durée indéterminée dans le jugement du

---

<sup>2</sup> Le SMS est rédigé comme suit : « Salut ça va ? C'est pour te prévenir que demain je passe chez toi pour 1000 euros que tu me dois premier paiement merci ». La réponse du destinataire n'est pas produite

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

9 janvier 2023) le demandeur ne peut pas prétendre à une indemnité de rupture ; dans ces conditions la délivrance d'un C4 rectifié n'a pas d'intérêt pour le demandeur.

Vu l'inertie du défendeur, la condamnation aux documents sociaux sera assortie d'une astreinte, conformément au dispositif du présent jugement.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

**Statuant après réouverture des débats, par défaut à l'égard du défendeur,**

Dit non fondés les chefs de la demande relatifs à une indemnité de rupture, au remboursement de frais de mission et d'une somme de 2.000 € ;

Dit fondée la demande relative à la délivrance des documents sociaux sous astreinte ;

Ordonne à la partie défenderesse à délivrer au demandeur les fiches de salaire de janvier 2022 et février 2022, la fiche de rémunération 281.10 pour l'année 2022, le décompte individuel 2022 relatives aux demandes précitées, et ce, sous peine d'une astreinte de 10 € par jour de retard et par document manquant dans le mois suivant la signification du présent jugement et avec un maximum absolu de 1.000 € ;

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés à 24 € dans le chef de la partie demanderesse, étant la contribution au fonds budgétaire ;

Dit qu'il n'est pas dérogé à l'article 1397 du Code judiciaire ;

Ainsi rendu et signé par la deuxième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, composée de :

Mme N. MALMENDIER  
M. BROUCKE  
M. MARZOLLA  
M. MATHY

Vice-présidente au Tribunal du travail,  
Juge social au titre d'employeur,  
Juge social au titre de travailleur ouvrier,  
Greffier.

MATHY

MARZOLLA

BROUCKE

MALMENDIER

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Monsieur BROUCKE et Monsieur MARZOLLA, de signer le présent jugement.



TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1670/A Jugement du 4 septembre 2023

Et prononcé à l'audience publique du **4 septembre 2023** de la **deuxième chambre** du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme MALMENDIER, Vice-présidente au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de M. MATHY, Greffier.

Le Greffier,

  
MATHY

La Vice-Présidente,

  
MALMENDIER